

son d'impôt de plus sur les paysans à bout de ressources, il se procura 1,400,000 livres au moyen du système de tontine.

Il suivit précisément le programme tracé par Tontini plus de trente ans auparavant. Il demanda des souscriptions de 300 livres chacune pour contribuer à un fonds général. Il convint de payer l'intérêt total de ce fonds à tous les souscripteurs survivants. La part de revenu de chaque membre devait cesser à sa mort et retourner aux survivants, c'est-à-dire la part augmentée en proportion des décès. C'était simplement une loterie d'annuités, dans laquelle les lots revenaient aux membres qui vivaient longtemps. Ce système obtint de la popularité à cause de son caractère de jeu de hasard et parce qu'il promettait en apparence des ressources pour la vieillesse. Son avantage essentiel pour le roi, c'est que le fonds d'emprunt n'avait jamais besoin d'être racheté. C'était un emprunt d'état, c'est-à-dire un emprunt dont l'intérêt seul était payé et qui était entièrement liquidé à la mort du dernier survivant.

La première tontine du roi Louis semble avoir bien réussi. Elle rencontra bien toutes ses obligations et continua jusqu'en 1726.

Le dernier survivant fut une veuve, Charlotte Bernier qui mourut âgée de 96 ans. A cette époque, elle retirait un revenu annuel de 73,000 livres, pour une souscription de 300 livres. Le roi Louis et ses successeurs employèrent fréquemment cette méthode pour venir en aide aux fonds publics. Au dix-huitième siècle des spéculateurs établirent aussi un grand nombre de tontines particulières. Ce fut une folie à cette époque en France. Mais presque toutes ces entreprises privées eurent une fin désastreuse. La plus importante de ces tontines, la Caisse La Farge, fraudait le public de près de \$12,000,000. La malhonnêteté était inhérente au système lui-même. Tontini avait imaginé son plan, non dans l'intérêt du public, mais dans celui du gouvernement. "Je crois que c'est un moyen facile, écrivait-il de la Bastille à Colbert, pour le roi de se procurer plusieurs millions sans être jamais obligé de les rembourser."

Le roi pourrait s'en servir pour libérer son domaine ou pour exécuter tout autre projet. Cela pourrait se faire sans être ébruité. La France serait transformée en une mine d'or pour la monarchie.

Des capitalistes adoptèrent le système avec des vues identiques, pour se procurer un fort capital qu'ils pourraient employer à leur profit, sans avoir besoin de jamais le rembourser. Leurs escroqueries devinrent si outrées que l'état promulgua une loi interdisant les tontines. En Angleterre et en Amérique, le système fut principalement utilisé comme moyen de rassembler des fonds pour des

travaux publics ou la construction d'hôtels. Dans ce cas, la propriété était conservée intacte et partagée plus tard entre un certain nombre de survivants nommés. L'hôtel Tontine Coffee à New-York, rues Wall et Pearl, fut construit de cette manière. Ces entreprises en général n'eurent pas un succès complet. Vers la fin du dix-huitième siècle, il n'y avait pas en Europe de mot plus odieux que celui de tontine.

#### LA POLITIQUE FUTURE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

La récente catastrophe de San Francisco, qui a eu sa répercussion sur les compagnies d'assurance contre l'incendie, exige que ces compagnies prennent sans plus tarder une résolution quant à la règle de conduite qu'elles adopteront dans l'avenir relativement aux pertes causées, directement ou indirectement par les tremblements de terre, dit "The Chronicle" de New-York.

Les polices émises à présent ou bien comportent une clause spéciale relative aux tremblements de terre et donnant une règle stricte à suivre dans le cas de pertes causées directement ou indirectement par ces tremblements de terre; ou bien elles prévoient ces cas d'une manière moins expressive par une section excluant les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par effondrement ou explosion.

Les polices du premier système ont pour but de dégager entièrement la responsabilité des compagnies, qui espèrent ainsi éviter le paiement de millions de dollars.

C'est ce que peuvent faire un petit nombre d'entre elles, parce que leur maison mère se trouve à l'étranger et que, d'après les lois de la Californie, elles n'ont pas été obligées de faire dans ce pays, un dépôt égal à leur fonds de réserve. De cette manière, ces compagnies peuvent peut-être éviter que leur cas soit porté devant les tribunaux de Californie et des Etats-Unis; toutefois cela semble improbable, puisque chaque compagnie a dans ce pays des agents, contre lesquels les tribunaux peuvent prendre des procédures, et les gouvernements d'Allemagne et d'autres pays pourraient difficilement refuser d'accorder pleine confiance aux jugements de nos tribunaux et s'opposer à leur exécution.

Cette question peut donc devenir une question internationale très importante. Quelle que soit la décision prise, le résultat presque certain sera la promulgation par la Californie de lois strictes exigeant un dépôt des compagnies étrangères, comme cela a lieu ailleurs aux Etats-Unis.

Les compagnies américaines et la plupart des compagnies étrangères, y compris toutes celles qui ont des succursales

régulièrement établies aux Etats-Unis, ont mis virtuellement dans leurs polices l'interprétation suivante: que l'incendie soit causé par un tremblement de terre ou autrement, elles sont passibles, dans chaque cas, du paiement de la valeur de la propriété détruite par le feu, valeur fixée au moment où les dommages par tremblement de terre se sont produits. C'est-à-dire, par exemple, que si le tremblement de terre a causé à une construction des dommages de 20 ou 25 pour cent, la compagnie paiera sur une base de 80 ou 75 pour cent. En ce qui concerne les constructions et, sur une base proportionnée, en ce qui concerne leur contenu, ceci semblait raisonnable, étant données les circonstances.

Ces conditions sont des moins satisfaisantes pour la plupart des compagnies. Elles agissent libéralement avec tous, payant beaucoup plus que leurs contrats ne le demandent; en réalité les demandes qui leur sont faites s'appliquent à toutes sortes de cas. Cependant on ne sait aucun gré aux compagnies; celles-ci sont traitées comme si elles étaient clairement responsables de tous les dommages par tremblement de terre et cherchaient à éviter une part de cette responsabilité. En outre les choses s'enveniment par l'assurance que les autorités d'état, les juges et les jurys suivraient inévitablement le sentiment public et tiendraient les compagnies pour responsables.

Quelle est alors la ligne de conduite à suivre à l'avenir?

Deux voies sont ouvertes, toutes deux sujettes à objections: ou bien mettre dans les polices une clause claire, non équivoque rejetant toute responsabilité pour pertes ou dommages causés par un tremblement de terre ou pour pertes sur une propriété déjà endommagée par un tremblement de terre; ou bien mettre une clause indiquant clairement et complètement que toutes les pertes ou tous les dommages par tremblement de terre seront couvertes.

Bien que dans l'état actuel d'esprit du public, la première clause, d'après nous, n'aurait aucune valeur devant les tribunaux, il pourrait se faire que, si aucun jugement contraire n'était rendu maintenant, cette clause eût l'effet désiré la prochaine fois; car les polices seraient prises suivant cet agrément et il n'y aurait pas de confusion.

Ainsi donc, en ce qui concerne son efficacité, ce système pourrait ne pas donner lieu à objections. Il reste à voir ce qui en résulterait à d'autres points de vue.

Il se pourrait que le public l'acceptât sans opposition sérieuse, comme mesurée par un esprit de prudence commun en affaires, après l'horrible catastrophe qui a eu lieu récemment; mais le contraire peut aussi être vrai; ce système pourrait soulever l'indignation générale, pousser à une législation défavorable et coercitive et même encourager l'idée d'une assurance d'état.

Le deuxième système, qui consiste à couvrir tous les hasards d'un tremblement de terre, donnerait indéniablement une satisfaction générale, serait approuvé de tous et contribuerait pour beaucoup à faire accepter une élévation de taux d'assurance. Il serait conforme à ce que le public américain est arrivé à demander dans toutes les branches de l'assurance, c'est-à-dire: protection complète, exempte de restrictions gênantes pour laquelle il a toujours consenti et est prêt à payer une prime assez forte.